

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE CAP-CHAT

RÈGLEMENT N° 335-2024

Règlement numéro 335-2024 amendant le Règlement relatif au Plan d'urbanisme n°067-2006 afin de le rendre conforme aux nouvelles exigences relatives à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière ainsi que les dispositions d'encadrement pour ce type d'usage.

ATTENDU QUE le Conseil doit, en vertu de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme, adopter un Plan d'urbanisme et le modifier

selon les dispositions de ladite loi;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté le

> Règlement numéro 2023-416 "Règlement de remplacement modifiant le Règlement numéro 87-36 (Schéma d'aménagement de La Haute-Gaspésie) relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité

minière";

ATTENDU QUE le Plan d'urbanisme de la Ville de Cap-Chat doit être amendé

afin de refléter les modifications apportées au Schéma

d'aménagement de la MRC;

ATTENDU QU' un AVIS DE MOTION du présent Règlement a été donné et

qu'un PROJET DE RÈGLEMENT N° 335-2024 a été déposé

lors de la séance ordinaire tenue le 07 octobre 2024;

ATTENDU QUE l'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION relative au

> Règlement numéro 335-2024 s'est tenue le 29 octobre et qu'il y avait aucune personne présente dans l'assistance;

EN CONSÉQUENCE. il est proposé par **JACINTHE CÔTÉ** et résolu unanimement

que le RÈGLEMENT portant le numéro 335-2024 soit adopté

et qu'il soit statué et décrété par ce Règlement ce qui suit :

Article 1 **Titre**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement numéro 335-2024 amendant le Règlement relatif au Plan d'urbanisme n° 067-2006 afin de le rendre conforme aux nouvelles exigences relatives à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière ainsi que les dispositions d'encadrement pour ce type d'usage".

Article 2 But du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre la réglementation de la Ville de Cap-Chat conforme aux nouvelles exigences relatives à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière ainsi que les dispositions d'encadrement pour ce type d'usage selon les exigences de la MRC à ce sujet.

Article 3 Délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière

La délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière est indiquée dans l'annexe A" Territoires incompatibles avec l'activité minière - MRC de La Haute-Gaspésie" du présent règlement. Cette annexe composée de deux feuillets fait partie intégrante du présent règlement ainsi que du "Règlement relatif au Plan d'urbanisme n° 067-2006" suite à l'adoption du présent règlement.

Article 4 Territoires incompatibles avec l'activité minière

L'article suivant est ajouté au "Règlement relatif au Plan d'urbanisme n° 067-2006" de la Ville de Cap-Chat.

2.7. Activités minières

ADOPTÉ À CAP-CHAT, ce 2ième jour de décembre 2024.

La Ville de Cap-Chat a l'intention d'exercer un contrôle particulier sur les usages comportant un fort potentiel d'incompatibilité avec d'autres usages, et plus particulièrement les activités minières, en conformité avec les exigences en provenance des paliers supérieurs de gouvernement encadrant ce sujet.

Afin d'atteindre cet objectif, les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) furent identifiés dans les « l'annexe A "Territoires incompatibles avec l'activité minière - MRC de La Haute-Gaspésie" de l'annexe cartographique (cette annexe étant composée de deux feuillets). Des mesures visant à favoriser une cohabitation harmonieuse entre usages doivent être prévues dans la réglementation d'urbanisme, incluant minimalement et de façon non limitative, les mesures prévues dans le Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie encadrant ce sujet.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MARCEL SOUCY	YVES ROY
MAIRE	DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER



